



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1967 B 00014

Numéro SIREN : 406 780 148

Nom ou dénomination : CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2015 sous le numéro de dépôt 1881

**TRAITE DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ALF CGR PAR
LA SOCIETE CABINET GRAZIANO & REBILLET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Paul REBILLET, agissant en qualité de co-gérant, de la Société ALF CGR, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 38 000 €, dont le siège social est situé à ROANNE (Loire) 50, rue Albert Thomas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 588 460 ROANNE.

Ci-après désignée ALF CGR ou la Société Absorbée,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Eric GRAZIANO, agissant en qualité de co-gérant de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR, Société à responsabilité limitée au capital de 106 000 euros, dont le siège social est situé à ROANNE (Loire) 50, rue Albert Thomas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 406 780 148 ROANNE.

*Ci-après désignée CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR ou la Société
Absorbante,*

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de la fusion de la société ALF CGR et de la société Cabinet GRAZIANO & REBILLET, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

JP R¹ *Re*

**PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST
EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA
FUSION**

1) Société absorbée

Le Cabinet ALF CGR, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945

La durée de cette société, qui a été constituée le 25 Avril 2001 expire le 25 Avril 2100.

Son capital social est fixé à la somme de 38 000 euros.

Il est divisé en 3 800 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2) Société absorbante

Le CABINET GRAZIANO & REBILLET, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945

La durée de cette société est de 99 ans et expire le 01.01.2042

Son capital social est fixé à la somme de 106 000 euros.

Il est divisé en 10 600 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

3) Liens en capital et dirigeants communs

La Société absorbée et la Société absorbante n'ont aucun lien en capital.

JPR 2 re

En revanche elles sont toutes les deux détenues majoritairement par la société SOFILEA.

Elles ont également des dirigeants communs : La Société absorbée et la Société absorbante ont comme dirigeant(s) commun(s) :

- Monsieur Eric GRAZIANO co-gérant de la société absorbée et absorbante
- Monsieur Jean-Paul REBILLET co-gérant de la société absorbée et absorbante

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité à envisager cette fusion sont les suivants :

Rapprochement entre deux entreprises ayant des activités identiques dans un but de simplification des structures et d'optimisation des coûts de fonctionnement.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société absorbée et de la Société absorbante, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 juillet 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées (**Annexe 1**).

Les comptes de la Société absorbée au 31.07.2015 ont été arrêtés par le Gérant.

Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Les comptes de la Société absorbante au 31.07.2015 ont été arrêtés par le Gérant.

Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur valeur nette comptable au 31.07.2015.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en **annexe 2**.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 15.09.2015 en ce qui concerne la Société absorbée et du 15.09.2015 en ce qui concerne la Société absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par décision unanime du 15.09.2015 en ce qui concerne la Société absorbée et du 15.09.2015 en ce qui concerne la Société absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Michel de SAINT AUBAN, demeurant à AVIGNON (84000) 141, Avenue Pierre Sépard conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- ✓ d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société absorbée dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- ✓ d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- ✓ de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il n'existe pas d'instances représentatives du personnel au sein des deux structures.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- ✓ **LA PREMIERE**, relative à l'apport-fusion effectué par la société absorbée à la société absorbante ;
- ✓ **LA DEUXIEME**, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

JPR₄ *nc*

- ✓ *LA TROISIEME*, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- ✓ *LA QUATRIEME*, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- ✓ *LA CINQUIEME*, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- ✓ *LA SIXIEME*, relative aux conditions suspensives ;
- ✓ *LA SEPTIEME*, relative au régime fiscal ;
- ✓ *LA HUITIEME*, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Jean-Paul REBILLET agissant au nom et pour le compte de la société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Eric GRAZIANO, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01.08.2015 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31.07.2015, date d'arrêté du dernier bilan et date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable au 31.07.2015
Clientèle	155 000 €	/	155 000 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 155 000 EUROS

Immobilisations corporelles

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable au 31.07.2015
Mobilier	8 286 €	8 286 €	0 €
Œuvre d'art	1 600 €	/	1 600 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 1 600 EUROS

Immobilisations financières

IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable au 31.07.2015
Titres de participation cautionnement	27 €	/	27 €

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES : 27 EUROS

JPR

fl

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements provisions	Valeur nette comptable au 31.07.2015
Stocks – En cours	9 812 €	/	9 812 €
Clients	169 198 €	25 508 €	143 690 €
Etat taxe sur le CA	16 295 €	/	16 295 €
Autres créances	32 848 €	/	32 848 €
Valeurs mobilières de placement	50 000 €	/	50 000 €
Disponibilité	37 414 €	/	37 414 €
Charges constatées d'avance	973 €	/	973 €

TOTAL DE L'ACTIF NON IMMOBILISE :

291 032 EUROS

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :	
Immobilisations incorporelles	155 000 €
Immobilisation corporelles	1 600 €
Immobilisations financières	27 €
Actif non immobilisé	291 032 €
TOTAL	447 659 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société absorbée à la Société absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31.07.2015 est ci-après indiqué.

JPR₇ 

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31.07.2015 ressort à :

Provision pensions et retraites et autres provisions pour risques	22 280 €
Emprunts et dettes financières diverses	290 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	390 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	100 076 €
Personnel	9 266 €
Organismes sociaux	7 881 €
Etat, impôts sur les bénéfices	52 431 €
Etat, taxe sur le CA	33 093 €
Autres dettes fiscales et sociales	1 332 €
Autres dettes	1 844 €
Produits constatés d'avance	12 698 €
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31.07.15	241 579 €

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- ✓ que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31.07.2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- ✓ qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31.07.2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- ✓ plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- ✓ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

TPR⁸ 26

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31.07.2015 à : **447 659 EUROS**

- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **241 579 EUROS**

ACTIF NET **206 080 EUROS**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la Société absorbante au titre de la fusion a été créé le 12 avril 2001, date de début d'activité de la société.

Par acte sous seing privé en date du 23 mai 2003, la société a absorbé la société CONSEIL ET COMPTABILITE SOULET ET ASSOCIES.

ENONCIATION DES BAUX

La société ALF CGR est titulaire d'un contrat de sous-location des locaux dans lesquels elle exploite son activité. Cette sous-location lui est consentie par la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR, société absorbante.

JPR⁹ RG

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société bénéficiaire.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01.08.2015 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31.07.2015.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 01.08.2015 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 01.08.2015 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01.08.2015 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 01.08.2015 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

➤ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbante
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

➤ *EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE*

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

JPR

re

**QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION
DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA
SOCIETE ABSORBEE**

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société absorbée étant estimée à **447 659 €**, et le passif pris en charge par la Société absorbante s'élevant à **241 579 €**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **206 080 €**

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société absorbée, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société absorbée en application des principes décrits en *annexe N°2*.

Selon cette évaluation, la valeur de la part sociale de chaque société participante est la suivante :

La Société absorbée : **380 828 EUROS**

La Société absorbante : **1 893 644 EUROS**

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des parts sociales est fixé à UNE (1) part sociale de la Société absorbante pour un virgule soixante-dix-huit (1.78) parts sociales de la Société absorbée.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société absorbante procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (21 350 €)**, pour le porter de **CENT SIX MILLE (106) EUROS** à **CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (127 350) EUROS** par création de **DEUX MILLE CENT TRENTE CINQ (2 135)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de **DIX (10) euros** chacune qui seront directement attribuées à l'associé unique.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 01.08.2015.

JPR 13

plb

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Rompus

Les associés de la société ALF CGR (Société absorbée) qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

S'il est prévu une prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 206 080 euros) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR (Société absorbante), au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 21 350 euros) égale en conséquence, à 184 730 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR (Société absorbante) et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- ✓ Imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société Absorbante ;
- ✓ Prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- ✓ Prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

➤ ***SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME***

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

➤ ***SUR LES BIENS APPORTES***

- 1) Que les indications concernant la création du fonds figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- ✓ Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- ✓ Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Eric GRAZIANO est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- ✓ Que les actions de la société la société Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ✓ Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- ✓ Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31.12.2015, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er août 2015.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31.07.2015 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme
- c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

d) La société absorbante se substituera à la Société absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

DROITS D'ENREGISTREMENT

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe.

AUTRES TAXES

TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 01.08.2015.

OPERATIONS ANTERIEURES

La société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la société Absorbée à la Société Absorbante.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- ✓ Aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- ✓ Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

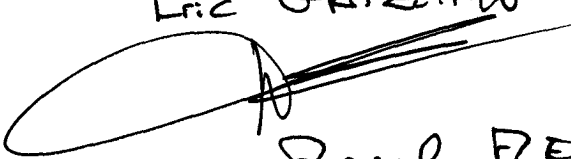
ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à ROANNE

Le 30 Octobre 2015

En HUIT exemplaires,
Dont UN pour l'enregistrement,
QUATRE pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

Eric GRAZIANO

Jean-Paul FERRICET


**ANNEXE I - BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES
COMPTES AU 31.07.2015**

- de la société absorbée
- de la société absorbante



Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite à Lyon
ERIC GRAZIANO & JEAN-PAUL REBILLET EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES

SARL ALF CGR
50 RUE ALBERT THOMAS
42300 ROANNE

Bilan clos le 31 juillet 2015

JPR

Re

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/07/15	Net au 31/07/14
ACTIF				
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
Autres immobilisations incorporelles	155 000		155 000	155 000
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Autres immobilisations corporelles	9 886	8 286	1 600	1 600
<i>Immobilisations financières</i>				
Participations et créances rattachées	27		27	27
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	164 913	8 286	156 627	156 627
<i>Stocks</i>				
En cours de production de services	9 812		9 812	18 066
<i>Créances</i>				
Clients et comptes rattachés	169 198	25 508	143 690	160 549
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	16 295		16 295	17 483
Autres créances	32 848		32 848	2 709
<i>Divers</i>				
Avances et acomptes versés sur commandes				35 052
Valeurs mobilières de placement	50 000		50 000	
Disponibilités	37 414		37 414	37 541
Charges constatées d'avance	973		973	972
TOTAL ACTIF CIRCULANT	316 540	25 508	291 032	272 372
COMPTE DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	481 453	33 794	447 659	428 999

JPR

Bilan

	Net au 31/07/15	Net au 31/07/14
PASSIF		
Capital social ou individuel	38 000	38 000
Réserve légale	3 800	3 800
Réserves réglementées	923	923
Autres réserves	130 381	126 723
Résultat de l'exercice	32 976	19 031
TOTAL CAPITAUX PROPRES	206 080	188 477
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	5 000	5 000
Provisions pour charges	17 280	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	22 280	5 000
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	290	8 127
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	390	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	100 076	91 663
Personnel	9 266	10 985
Organismes sociaux	7 881	8 467
Etat, Impôts sur les bénéfices	52 431	52 282
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	33 093	40 663
Autres dettes fiscales et sociales	1 332	1 334
Dettes fiscales et sociales	104 003	113 731
Autres dettes	1 844	3 798
Produits constatés d'avance	12 698	18 203
TOTAL DETTES	219 299	235 522
TOTAL PASSIF	447 659	428 999

Compte de résultat

	du 01/08/14 au 31/07/15 12 mois	%	du 01/10/13 au 31/07/14 10 mois	%	Variation relative (montant)	Var. rel. (%)
PRODUITS						
Production vendue	333 909	100,00	283 161	100,00	-5 884	-1,73
Production stockée	-8 254	-2,47	-2 074	-0,73	-5 765	231,65
Autres produits	73 573	22,03	39 266	13,87	26 453	56,14
Total	399 227	119,56	320 353	113,13	14 803	3,85
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Autres achats & charges externes	170 289	51,00	155 312	54,85	-16 086	-8,63
Total	170 289	51,00	155 312	54,85	-16 086	-8,63
MARGE SUR M/SES & MAT	228 938	68,56	165 041	58,29	30 889	15,60
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	3 073	0,92	2 686	0,95	-150	-4,64
Salaires et Traitements	106 027	31,75	92 042	32,51	-4 423	-4,00
Charges sociales	29 303	8,78	27 763	9,80	-4 013	-12,05
Amortissements et provisions	14 374	4,30	10 296	3,64	2 019	16,34
Autres charges	22 606	6,77	2 344	0,83	19 793	703,82
Total	175 383	52,52	135 131	47,72	13 226	8,16
RESULTAT D'EXPLOITATION	53 555	16,04	29 911	10,56	17 663	49,21
Charges financières	88	0,03	207	0,07	-160	-64,54
Résultat financier	-88	-0,03	-207	-0,07	160	-64,54
RESULTAT COURANT	53 467	16,01	29 704	10,49	17 823	50,00
Produits exceptionnels	202	0,06	2 075	0,73	-2 288	-91,91
Charges exceptionnelles	5 758	1,72	5 000	1,77	-242	-4,03
Résultat exceptionnel	-5 557	-1,66	-2 925	-1,03	-2 047	58,31
Impôts sur les bénéfices	14 935	4,47	7 748	2,74	5 637	60,63
RESULTAT DE L'EXERCICE	32 976	9,88	19 031	6,72	10 139	44,40

JPR

tel



Société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite à Lyon
ERIC GRAZIANO & JEAN-PAUL REBILLET EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES

SARL CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

50 RUE ALBERT THOMAS

42300 ROANNE

Bilan clos le 31 juillet 2015

JPR

kw

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/07/15	Net au 31/07/14
ACTIF				
<i>Immobilisations incorporelles</i>				
Fonds commercial	165 419		165 419	165 419
<i>Immobilisations corporelles</i>				
Constructions	33 317	33 317		
Installations techniques, matériel et outillage	296	296		
Autres immobilisations corporelles	100 076	75 480	24 595	11 885
<i>Immobilisations financières</i>				
Autres immobilisations financières	20 524		20 524	20 474
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	319 631	109 093	210 538	197 778
<i>Stocks</i>				
En cours de production de services	56 145		56 145	67 937
<i>Créances</i>				
Clients et comptes rattachés	584 243	38 636	545 607	514 809
Fournisseurs débiteurs	1 994		1 994	
Etat, Impôts sur les bénéfices	25 025		25 025	
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	19 392		19 392	36 746
Autres créances	169 838		169 838	129 497
<i>Divers</i>				
Avances et acomptes versés sur commandes	219		219	140
Disponibilités	262 842		262 842	253 582
Charges constatées d'avance	24 011		24 011	25 815
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 143 709	38 636	1 105 073	1 028 526
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	1 463 340	147 729	1 315 611	1 226 304

JPR

Page

4

Re

Bilan

	Net au 31/07/15	Net au 31/07/14
PASSIF		
Capital social ou individuel	106 000	106 000
Réserve légale	10 600	10 600
Réserves statutaires ou contractuelles	196 129	201 941
Résultat de l'exercice	129 727	89 993
TOTAL CAPITAUX PROPRES	442 456	408 534
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		5 000
Provisions pour charges	98 076	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	98 076	5 000
Découverts et concours bancaires	113	138
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	113	138
Emprunts et dettes financières diverses – Associés	3 304	9 789
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	680	35 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	131 453	162 491
Personnel	77 114	70 345
Organismes sociaux	67 130	63 105
Etat, Impôts sur les bénéfices		385
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	121 467	119 033
Autres dettes fiscales et sociales	10 864	7 830
Dettes fiscales et sociales	276 575	260 698
Autres dettes	432	
Produits constatés d'avance	362 521	344 654
TOTAL DETTES	775 079	812 770
TOTAL PASSIF	1 315 611	1 226 304

JPR

Compte de résultat

	du 01/08/14 au 31/07/15 12 mois	%	du 01/10/13 au 31/07/14 10 mois	%	Variation relative (montant)	Var. rel. (%)
PRODUITS						
Production vendue	1 781 152	100,00	1 536 976	100,00	-63 220	-3,43
Production stockée	-11 792	-0,66	-32 539	-2,12	27 255	-69,80
Autres produits	86 475	4,85	85 914	5,59	-16 622	-16,12
Total	1 855 834	104,19	1 590 352	103,47	-52 587	-2,76
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Autres achats & charges externes	817 205	45,88	711 001	46,26	-35 995	-4,22
Total	817 205	45,88	711 001	46,26	-35 995	-4,22
MARGE SUR M/SES & MAT	1 038 629	58,31	879 351	57,21	-16 592	-1,57
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	26 285	1,48	17 303	1,13	5 521	26,59
Salaires et Traitements	564 622	31,70	492 525	32,05	-26 408	-4,47
Charges sociales	216 470	12,15	191 550	12,46	-13 390	-5,83
Amortissements et provisions	25 625	1,44	30 178	1,96	-10 589	-29,24
Autres charges	19 081	1,07	4 436	0,29	13 757	258,42
Total	852 083	47,84	735 993	47,89	-31 109	-3,52
RESULTAT D'EXPLOITATION	186 546	10,47	143 358	9,33	14 517	8,44
Produits financiers	5 744	0,32	4 381	0,29	487	9,25
Charges financières	1 148	0,06	1 543	0,10	-704	-38,00
Résultat financier	4 596	0,26	2 838	0,18	1 190	34,94
RESULTAT COURANT	191 143	10,73	146 196	9,51	15 707	8,95
Produits exceptionnels	5 155	0,29	151	0,01	4 974	NS
Charges exceptionnelles	7 271	0,41	5 231	0,34	994	15,84
Résultat exceptionnel	-2 116	-0,12	-5 080	-0,33	3 980	-65,29
Impôts sur les bénéfices	59 300	3,33	51 123	3,33	-2 048	-3,34
RESULTAT DE L'EXERCICE	129 727	7,28	89 993	5,86	21 735	20,13

JPR

te

ANNEXE II - VALORISATION DE CGR ET D'ALF-CGR

- de la société absorbée
- de la société absorbante

JPF2

2 ~~ES~~

Valorisation en valeur réelle de CGR et d'Alf-CGR

Valorisation de CGR

Bilan 31/07/2015

Valorisation d'Alf - CGR

Bilan au 31/07/2015

Valeur = Capitaux propres retraités, en fonction de la valeur de la clientèle au 31/07/2015

Capitaux propres avant correction	442456	206080
Valeur clientèle		
95% du CA récurrent hors exceptionnels		
Production brute	1759592	303467
- Elements exceptionnels	-57900	-10750
Production récurrente	1701692	292717
Application du coefficient de 95%	1616607	278081
Valeur de la clientèle à l'actif	-165419	-155000
Plus - value latente	1451188	123081
+ IS sur plus-value latente comptabilisé	0	51667
Capitaux propres retraités (Capitaux propres avant correction + Plus-value latente)	1893644	380828
Total	2274473	

Dans les deux cas les plus-value latentes sont concentrées sur les éléments non amortissables.

JPR 26